

# Fiches de Données de Sécurité

## 1. Identification

**Identificateur du produit:** MOLY PTFE LUBRICANT PROTECTANT

**Autres moyens d'identification**

**Numéro de la FDS:** RE1000011778

**Restrictions conseillées**

**Utilisation du produit:** Lubrifiant

**Restrictions conseillées pour l'utilisation:** Donnée inconnue.

**Renseignements sur le fabricant/importateur/distributeur**

**NOM DE LA SOCIETE:** SPRAYWAY, INC.  
**Adresse:** 8001 KEELE ST  
CONCORD, ONTARIO L4K 1Y8  
**Téléphone:** 800-332-9000

**Numéro de téléphone d'appel d'urgence:** 1-866-836-8855

## 2. Identification des dangers

**Classification du Danger**

**Dangers Physiques**

Aérosol inflammable Catégorie 1

**Risques pour la Santé**

Lésion/Irritation Grave Des Yeux Catégorie 2A

Allergène cutané Catégorie 1

Risque d'Aspiration Catégorie 1

**Éléments d'Étiquetage**

**Symbole de Danger:**



**Mot Indicateur:** Danger

**Mention de Danger:** Aérosol extrêmement inflammable.  
Provoque une sévère irritation des yeux.  
Peut provoquer une allergie cutanée.  
Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

### Conseil de Prudence

<b>Prévention:</b>	Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles, des flammes nues, des surfaces chaudes. Ne pas fumer. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'inflammabilité. Ne pas perforer ni brûler, même après usage. Ne pas respirer les poussières/ fumées/gaz/brouillard/vapeurs/ aérosols. Lavez vigoureusement après manipulation. Les tenues de travail contaminées doivent être conservées sur le lieu de travail. Porter des gants de protection, une protection oculaire et une protection faciale.
<b>Intervention:</b>	En cas d'ingestion : Appeler immédiatement un centre antipoison/médecin. NE PAS faire vomir. EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : Obtenir une consultation médicale ou des soins médicaux. Traitement particulier (consulter cette étiquette). Retirer immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant de les réutiliser. EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution avec de l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les verres de contact si la victime en porte et si ils peuvent être facilement enlevés. Continuer à rincer. Si l'irritation des yeux persiste: Demander un conseil médical/des soins.
<b>Entreposage:</b>	Garder sous clef. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 ° C/122 ° F.
<b>Élimination:</b>	Éliminer le contenu/contenant dans une installation appropriée de traitement et d'élimination conformément aux lois et règlements applicables, ainsi qu'en fonction des caractéristiques du produit au moment de l'élimination.
<b>Autres dangers qui ne se traduisent pas par une classification SGH:</b>	Aucune.

### 3. Composition/information sur les ingrédients

#### Mélanges

Identité Chimique	Nom commun et synonymes	Numéro CAS	Contenu en pourcentage (%)*
Distillates (petroleum), hydrotreated light		64742-47-8	15 - 40%
Propane		74-98-6	5 - 10%
Ethanol, 2-(2-butoxyethoxy)-		112-34-5	1 - 5%
Oils, pine		8002-09-3	1 - 5%
Zinc, bis[O,O-bis(2-ethylhexyl) phosphorodithioato-Kappa S,Kappa S']-, (T-4)-		4259-15-8	0.5 - 1.5%
Phosphorodithioic acid, O,O-di-C1-14-alkyl esters, zinc salts		68649-42-3	0.5 - 1.5%

\* Toutes les concentrations sont exprimées en pourcentage pondéral sauf si le composant est un gaz. Les concentrations de gaz sont exprimées en pourcentage volumique.

### 4. Premiers soins

<b>Ingestion:</b>	Appeler immédiatement le médecin ou le centre antipoison. Rincer la bouche. Ne jamais faire boire une personne inconsciente. En cas de vomissement, garder la tête basse pour éviter une pénétration du contenu de l'estomac dans les poumons.
<b>Inhalation:</b>	Sortir au grand air.



**Contact Cutané:** En cas d'irritation de la peau: Demander un conseil médical/des soins. Détruire les chaussures contaminées ou les nettoyer à fond. Enlever immédiatement les chaussures et vêtements contaminés et laver avec du savon et beaucoup d'eau. Obtenir des soins médicaux en cas d'irritation ou de réaction allergique cutanée.

**Contact avec les yeux:** Rincer immédiatement à grande eau pendant au moins 15 minutes. S'ils s'enlèvent facilement, retirez les verres de contact. Consulter un médecin.

#### Symptômes/effets les plus importants, aigus et différés

**Symptômes:** Données non disponibles.

**Dangers:** Données non disponibles.

#### Indication d'un besoin médical immédiat et traitement spécial requis

**Traitement:** Données non disponibles.

### 5. Mesures à prendre en cas d'incendie

**Risques d'Incendie Généraux:** Utiliser de l'eau pulvérisée pour que les contenants exposés au feu restent frais. Combattre l'incendie à partir d'un endroit protégé. Éloigner les récipients de l'incendie si cela peut se faire sans risque.

#### Agents extincteurs appropriés (et inappropriés)

**Moyen d'extinction approprié:** Choisir le moyen d'extinction de l'incendie en tenant compte d'autres produits chimiques éventuels.

**Méthodes d'extinction inappropriées:** En cas d'incendie ne pas appliquer un jet d'eau étant donné qu'il élargira le feu.

**Dangers spécifiques provenant de la substance chimique:** Les vapeurs peuvent se diffuser jusqu'à une source d'inflammation éloignée puis provoquer un retour de flamme.

#### Équipement de protection spécial et précautions pour les pompiers

**Procédures de lutte contre l'incendie:** Données non disponibles.

**Équipement de protection spécial pour les pompiers:** Les pompiers doivent porter un équipement de protection standard, notamment vêtement ignifuge, casque à masque facial, gants, bottes en caoutchouc et, dans les espaces clos, un appareil respiratoire autonome.

### 6. Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

**Précautions personnelles, équipement de protection et procédures d'urgence:** Aérer les espaces fermés avant d'y entrer. ÉLIMINER toutes les sources d'inflammation (pas de cigarettes, de torches, d'étincelles ou de flammes dans le voisinage immédiat). Tenir le dos contre le vent. Voir l'équipement de protection individuelle à la Section 8 de la FTSS. Ne pas toucher les récipients endommagés ou le produit déversé à moins d'être vêtu d'une tenue protectrice appropriée. Maintenir à distance le personnel non autorisé.

**Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:** Absorber le déversement avec de la vermiculite ou un autre matériau inerte, et le placer ensuite dans un contenant pour déchets chimiques.

**Procédures de notification:** Empêcher tout écoulement dans les cours d'eau, les égouts, les sous-sols ou les espaces clos. Stopper l'écoulement de la substance si cela peut se faire sans risque. ÉLIMINER toutes les sources d'inflammation (pas de cigarettes, de torches, d'étincelles ou de flammes dans le voisinage immédiat). Bloquer la fuite si cela peut se faire sans risque.

**Mesures de Précautions  
Environnementales:**

Ne pas contaminer les sources d'eau ou les égouts. Éviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger.

**7. Manutention et stockage****Précautions pour une manipulation  
sécuritaire:**

Éviter le contact avec les yeux. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles, des flammes nues, des surfaces chaudes. Ne pas fumer. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'inflammabilité. Récipient sous pression: ne pas perforer ni brûler, même après usage. Éviter le contact avec les yeux, la peau et les vêtements.

**Conditions pour un entreposage  
sûr, y compris toute  
incompatibilité:**

Garder sous clef. Récipient sous pression : à protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50 ° C. Ne pas percer ou brûler même après usage. Aérosol Niveau 3

**8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle****Paramètres de Contrôle****Limites d'Exposition Professionnelle**

Identité Chimique	Type	Valeurs Limites d'Exposition	Source
Distillates (petroleum), hydrotreated light	TWA	525 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (12 2007)
Distillates (petroleum), hydrotreated light - Non-aérosol. - exprimé en vapeurs d'hydrocarbures totales	TWA	200 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (07 2007)
Distillates (petroleum), hydrotreated light - Vapeur. - exprimé en vapeurs d'hydrocarbures totales	TWA	200 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (07 2009)
Distillates (petroleum), hydrotreated light - Non-aérosol. - exprimé en vapeurs d'hydrocarbures totales	TWA	200 mg/m <sup>3</sup>	Canada. SEP de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail) (03 2011)
Distillates (petroleum), hydrotreated light - Non-aérosol. - exprimé en vapeurs d'hydrocarbures totales	TWA	200 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (11 2010)
Distillates (petroleum), hydrotreated light - Vapeur. - exprimé en hydrocarbures totaux	8 HR ACL	200 mg/m <sup>3</sup>	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
	15 MIN ACL	250 mg/m <sup>3</sup>	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
	TWA	200 mg/m <sup>3</sup>	Canada. SEP de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail) (03 2011)
	TWA	200 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (11 2010)
Distillates (petroleum), hydrotreated light - Non-aérosol. - exprimé en vapeurs d'hydrocarbures totales	TWA	200 mg/m <sup>3</sup>	US. ACGIH Threshold Limit Values (2008)
	TWA	200 mg/m <sup>3</sup>	US. ACGIH Threshold Limit Values (2008)
Propane	TWA	1,000 ppm	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (07 2009)
Propane	8 HR ACL	1,000 ppm	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Propane	TWA	1,000 ppm 1,800 mg/m <sup>3</sup>	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (12 2008)
Propane	TWA	1,000 ppm	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (07 2007)



	15 MIN ACL	1,250 ppm	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Ethanol, 2-(2-butoxyethoxy)- - Fraction inhalable et vapeurs.	TWA	10 ppm	Canada. SEP de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail) (03 2013)
Ethanol, 2-(2-butoxyethoxy)- - Fraction inhalable et vapeurs.	TWA	10 ppm	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (06 2015)
Ethanol, 2-(2-butoxyethoxy)- - Fraction inhalable et vapeurs.	TWA	10 ppm	US. ACGIH Threshold Limit Values (03 2013)
Distillates (petroleum), solvent-refined heavy paraffinic - Brouillard	STEL	10 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (07 2009)
	TWA	5 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (07 2009)
Distillates (petroleum), solvent-refined heavy paraffinic - Brouillard	TWA	0.2 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (07 2007)
	TWA	1 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (07 2007)
Distillates (petroleum), solvent-refined heavy paraffinic	8 HR ACL	5 mg/m <sup>3</sup>	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
	15 MIN ACL	10 mg/m <sup>3</sup>	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Distillates (petroleum), solvent-refined heavy paraffinic - Fraction inhalable.	TWA	5 mg/m <sup>3</sup>	Canada. SEP de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail) (03 2011)
Distillates (petroleum), solvent-refined heavy paraffinic - Fraction inhalable.	TWA	5 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (06 2015)
	TWA	5 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (06 2015)
Distillates (petroleum), solvent-refined heavy paraffinic - Brouillard	STEL	10 mg/m <sup>3</sup>	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (09 2017)
	TWA	5 mg/m <sup>3</sup>	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (09 2017)
Distillates (petroleum), solvent-refined heavy paraffinic - Fraction inhalable.	TWA	5 mg/m <sup>3</sup>	US. ACGIH Threshold Limit Values (01 2010)
Distillates (petroleum), hydrotreated light paraffinic - Brouillard	TWA	5 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (07 2009)
	STEL	10 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (07 2009)
Distillates (petroleum), hydrotreated light paraffinic - Brouillard	TWA	0.2 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (07 2007)
Distillates (petroleum), hydrotreated light paraffinic	8 HR ACL	5 mg/m <sup>3</sup>	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
	15 MIN ACL	10 mg/m <sup>3</sup>	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Distillates (petroleum), hydrotreated light paraffinic - Fraction inhalable.	TWA	5 mg/m <sup>3</sup>	Canada. SEP de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail) (03 2014)
	TWA	1 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (05 2013)
Distillates (petroleum), hydrotreated light paraffinic - Brouillard	TWA	5 mg/m <sup>3</sup>	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (09 2017)
Distillates (petroleum), hydrotreated light paraffinic - Fraction inhalable.	TWA	5 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (06 2015)
	TWA	5 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (06 2015)



	STEL	10 mg/m <sup>3</sup>	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (09 2017)
Distillates (petroleum), hydrotreated light paraffinic - Fraction inhalable.	TWA	5 mg/m <sup>3</sup>	US. ACGIH Threshold Limit Values (03 2014)
Distillates (petroleum), solvent-dewaxed heavy paraffinic - Brouillard	TWA	5 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (07 2009)
	STEL	10 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (07 2009)
Distillates (petroleum), solvent-dewaxed heavy paraffinic	15 MIN ACL	10 mg/m <sup>3</sup>	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
	8 HR ACL	5 mg/m <sup>3</sup>	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Distillates (petroleum), solvent-dewaxed heavy paraffinic - Fraction inhalable.	TWA	5 mg/m <sup>3</sup>	Canada. SEP de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail) (03 2014)
Distillates (petroleum), solvent-dewaxed heavy paraffinic - Brouillard	TWA	1 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (05 2013)
Distillates (petroleum), solvent-dewaxed heavy paraffinic - Fraction inhalable.	TWA	5 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (06 2015)
	TWA	5 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (06 2015)
Distillates (petroleum), solvent-dewaxed heavy paraffinic - Brouillard	STEL	10 mg/m <sup>3</sup>	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (09 2017)
	TWA	5 mg/m <sup>3</sup>	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (09 2017)
Distillates (petroleum), solvent-dewaxed heavy paraffinic - Fraction inhalable.	TWA	5 mg/m <sup>3</sup>	US. ACGIH Threshold Limit Values (03 2014)
Distillates (petroleum), solvent-refined light paraffinic - Brouillard	TWA	5 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (07 2009)
	STEL	10 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (07 2009)
Distillates (petroleum), solvent-refined light paraffinic - Brouillard	TWA	0.2 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (07 2007)
	TWA	1 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (07 2007)
Distillates (petroleum), solvent-refined light paraffinic	8 HR ACL	5 mg/m <sup>3</sup>	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Distillates (petroleum), solvent-refined light paraffinic - Fraction inhalable.	TWA	5 mg/m <sup>3</sup>	Canada. SEP de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail) (03 2011)
	15 MIN ACL	10 mg/m <sup>3</sup>	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Distillates (petroleum), solvent-refined light paraffinic - Fraction inhalable.	TWA	5 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (06 2015)
	TWA	5 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (06 2015)
Distillates (petroleum), solvent-refined light paraffinic - Brouillard	STEL	10 mg/m <sup>3</sup>	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (09 2017)
	TWA	5 mg/m <sup>3</sup>	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (09 2017)
Distillates (petroleum), solvent-refined light paraffinic - Fraction inhalable.	TWA	5 mg/m <sup>3</sup>	US. ACGIH Threshold Limit Values (01 2010)
Pentanedial	CEILING	0.05 ppm	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (07 2007)



Pentanedial	CEV	0.05 ppm	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (12 2007)
Pentanedial	CEILING	0.05 ppm 0.2 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (07 2009)
Pentanedial	Ceiling	0.05 ppm	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Pentanedial	CEILING	0.05 ppm	Canada. SEP de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail) (03 2011)
Pentanedial	CEILING	0.1 ppm 0.41 mg/m <sup>3</sup>	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (09 2017)
Pentanedial	Ceiling	0.05 ppm	US. ACGIH Threshold Limit Values (2008)
Molybdenum sulfide (MoS <sub>2</sub> ) - Inhalable	TWA	10 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (07 2007)
Molybdenum sulfide (MoS <sub>2</sub> ) - Respirable.	TWA	3 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Colombie-Britannique VLE's. (Valeurs limite d'exposition pour les substances chimiques, Réglementation sur la santé et sécurité au travail 296/97, et ses modifications. (07 2007)
Molybdenum sulfide (MoS <sub>2</sub> ) - Total - en Mo	TWA	10 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (07 2009)
Molybdenum sulfide (MoS <sub>2</sub> ) - Respirable. - en Mo	TWA	3 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Alberta VLE's. (Loi sur la santé et sécurité au travail, Règlement sur les risques chimiques, Règ. 398/88, Ch. 1) (07 2009)
Molybdenum sulfide (MoS <sub>2</sub> ) - Fraction inhalable. - en Mo	15 MIN ACL	20 mg/m <sup>3</sup>	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Molybdenum sulfide (MoS <sub>2</sub> ) - Fraction alvéolaire. - en Mo	TWA	3 mg/m <sup>3</sup>	Canada. SEP de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail) (03 2011)
Molybdenum sulfide (MoS <sub>2</sub> ) - Fraction inhalable. - en Mo	TWA	10 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (11 2010)
	8 HR ACL	10 mg/m <sup>3</sup>	Canada. OEL de la Saskatchewan (Règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1996, tableau 21) (05 2009)
Molybdenum sulfide (MoS <sub>2</sub> ) - Fraction inhalable. - en Mo	TWA	10 mg/m <sup>3</sup>	Canada. SEP de Manitoba (Règlement 217/2006, Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail) (03 2011)
Molybdenum sulfide (MoS <sub>2</sub> ) - en Mo	TWA	10 mg/m <sup>3</sup>	Canada. VLEs du Québec, (Ministère du Travail. Règlement sur la qualité du milieu de travail) (09 2017)
Molybdenum sulfide (MoS <sub>2</sub> ) - Fraction alvéolaire. - en Mo	TWA	3 mg/m <sup>3</sup>	Canada. Ontario VLE's. (Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques) (06 2015)
Molybdenum sulfide (MoS <sub>2</sub> ) - Fraction inhalable. - en Mo	TWA	10 mg/m <sup>3</sup>	US. ACGIH Threshold Limit Values (2009)
Molybdenum sulfide (MoS <sub>2</sub> ) - Fraction alvéolaire. - en Mo	TWA	3 mg/m <sup>3</sup>	US. ACGIH Threshold Limit Values (2009)

**Contrôles Techniques Appropriés** Données non disponibles.

#### Mesures de protection individuelle, comme l'équipement de protection individuelle

**Informations générales:** L'accès facile à l'eau abondante et à un flacon de rinçage pour les yeux devra être garanti. Bonne ventilation en générale (habituellement 10 changements d'air à l'heure) doit être effectuée. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable.

**Protection du visage/des yeux:** Porter des lunettes de sécurité à écrans latéraux (ou des lunettes à coques).

**Protection de la Peau**  
**Protection des Mains:** Données non disponibles.

**Autre:** Porter un vêtement de protection approprié. Porter des gants, des chaussures et des vêtements de protection résistant aux produits chimiques, et correspondant au risque d'exposition. Contacter un professionnel de l'hygiène et sécurité ou le fabricant pour tout détail.

**Protection Respiratoire:** En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Demander l'avis de votre supervision locale.

**Mesures d'hygiène:**

Suivre les règles de bonnes pratiques industrielle. Éviter le contact avec les yeux. Ne pas fumer pendant l'utilisation. Les tenues de travail contaminées doivent être conservées sur le lieu de travail. Éviter le contact avec la peau.

**9. Propriétés physiques et chimiques****Apparence**

État physique:	Liquide
Forme:	Aérosol pulvérisé
Couleur:	Données non disponibles.
Odeur:	Données non disponibles.
Seuil de perception de l'odeur:	Données non disponibles.
pH:	Données non disponibles.
Point de fusion/point de congélation:	Données non disponibles.
Température d'ébullition initiale et intervalle d'ébullition:	Données non disponibles.
Point d'éclair:	Estimé -104 ° C
Taux d'évaporation:	Données non disponibles.
Inflammabilité (solide, gaz):	Données non disponibles.
<b>Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou d'explosivité</b>	
Limites d'inflammabilité – supérieure (%):	Estimé 9.5 %(V)
Limites d'inflammabilité – inférieure (%):	Estimé 2.2 %(V)
Limites d'explosivité – supérieure (%) :	Données non disponibles.
Limites d'explosivité – inférieure (%):	Données non disponibles.
Pression de vapeur:	2,551 – 3,930 hPa (20 ° C) 6,343 – 7,722 hPa (54 ° C)
Densité de vapeur:	Données non disponibles.
Densité:	Données non disponibles.
Densité relative:	Données non disponibles.
<b>Solubilité(s)</b>	
Solubilité dans l'eau:	Données non disponibles.
Solubilité (autre):	Données non disponibles.
Coefficient de répartition (n-octanol/eau):	Données non disponibles.
Température d'auto-inflammation:	Données non disponibles.
Température de décomposition:	Données non disponibles.
Viscosité:	Données non disponibles.

**10. Stabilité et réactivité**

Réactivité:	Données non disponibles.
Stabilité Chimique:	La substance est stable dans des conditions normales.
Possibilité de Réactions Dangereuses:	Données non disponibles.
Conditions à Éviter:	Éviter toute chaleur ou contamination.
Matières Incompatibles:	Données non disponibles.
Produits de Décomposition Dangereux:	Données non disponibles.





## 11. Données toxicologiques

### Informations sur les voies d'exposition probables

Inhalation:	Données non disponibles.
Contact Cutané:	Données non disponibles.
Contact avec les yeux:	Données non disponibles.
Ingestion:	Données non disponibles.

### Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

Inhalation:	Données non disponibles.
Contact Cutané:	Données non disponibles.
Contact avec les yeux:	Données non disponibles.
Ingestion:	Données non disponibles.

### Renseignements sur les effets toxicologiques

#### Toxicité aiguë (répertoire toutes les voies d'exposition possibles)

##### Orale

Produit: ETAmél: 32,487.48 mg/kg

##### Cutané

Produit: ETAmél: 4,997.59 mg/kg

##### Inhalation

Produit: Non classé pour une toxicité aiguë selon les données disponibles.

##### Substance(s) spécifiée(s):

Distillates (petroleum),  
hydrotreated light LC 50: > 100 mg/l  
LC 50: > 100 mg/l

Propane LC 50: > 100 mg/l  
LC 50: > 100 mg/l

Oils, pine LC 50: > 100 mg/l  
LC 50: > 100 mg/l

Zinc, bis[O,O-bis(2-  
ethylhexyl)  
phosphorodithioato-Kappa  
S,Kappa S']-, (T-4)-  
LC 50: > 100 mg/l  
LC 50: > 100 mg/l

Phosphorodithioic acid,  
O,O-di-C1-14-alkyl  
esters, zinc salts LC 50: > 100 mg/l  
LC 50: > 100 mg/l

#### Toxicité à Dose Répétée

Produit: Données non disponibles.

##### Substance(s) spécifiée(s):

Distillates (petroleum),  
hydrotreated light DSENO (Le rat(Femelle, mâle), Inhalation): >= 24 mg/m3 Inhalation Résultat  
expérimental, étude clé  
DSENO (Le rat(Femelle), Voie orale, 70 - 147 d): 750 mg/kg Voie orale Résultat  
expérimental, étude clé



Propane	DSENO (Le rat(Femelle, mâle), Inhalation, >= 28 d): 4,000 ppm(m) Inhalation Résultat expérimental, étude clé DMENO (Le rat(Femelle, mâle), Inhalation, >= 28 d): 12,000 ppm(m) Inhalation Résultat expérimental, étude clé
Ethanol, 2-(2-butoxyethoxy)-	DSENO (Le rat(Femelle, mâle), Inhalation, 90 - 120 d): 14 ppm(m) Inhalation Résultat expérimental, étude clé DSENO (Le rat(Femelle, mâle), Voie orale, 90 d): 250 mg/kg Voie orale Résultat expérimental, étude clé DSENO (Le rat(Femelle, mâle), Voie cutanée, 13 Weeks): > 2,000 mg/kg Voie cutanée Résultat expérimental, étude clé
Zinc, bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)phosphorodithioato-Kappa S,Kappa S']-, (T-4)-	DSENO (Le rat(Femelle, mâle), Voie orale, 28 d): 125 mg/kg Voie orale Résultat expérimental, étude clé

**Corrosion et/ou Irritation de la Peau**

**Produit:** Données non disponibles.

**Substance(s) spécifiée(s):**

Distillates (petroleum), hydrotreated light in vivo (Lapin): Non irritant Résultat expérimental, étude clé

Ethanol, 2-(2-butoxyethoxy)- in vivo (Lapin): Non irritant Résultat expérimental, étude complémentaire

Zinc, bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)phosphorodithioato-Kappa S,Kappa S']-, (T-4)- in vivo (Lapin): Non irritant Résultat expérimental, étude clé

**Lésion/Irritation Grave Des Yeux**

**Produit:** Données non disponibles.

**Substance(s) spécifiée(s):**

Distillates (petroleum), hydrotreated light Lapin, 24 - 72 hrs: Non irritant

Ethanol, 2-(2-butoxyethoxy)- Lapin, 24 - 72 hrs: Très irritant

Zinc, bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)phosphorodithioato-Kappa S,Kappa S']-, (T-4)- Lapin, 24 - 72 hrs: Catégorie 1 Corrosif.

**Sensibilisation Respiratoire ou Cutanée**

**Produit:** Données non disponibles.

**Substance(s) spécifiée(s):**

Distillates (petroleum), hydrotreated light Sensibilisation de la peau., in vivo (Cochon d'Inde): Non sensibilisant

Ethanol, 2-(2-butoxyethoxy)- Sensibilisation de la peau., in vivo (Cochon d'Inde): Non sensibilisant

Zinc, bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)phosphorodithioato-Kappa S,Kappa S']-, (T-4)- Sensibilisation de la peau., in vivo (Cochon d'Inde): Non sensibilisant

**Cancérogénicité****Produit:** Données non disponibles.**Monographies du CIRC sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme:**

Aucun composant cancérigène identifié

**États-Unis. Rapport du NTP (National Toxicology Program) sur les cancérogènes :**

Aucun composant cancérigène identifié

**Liste des cancérogènes de l'ACGIH:**

Aucun composant cancérigène identifié

**Mutagénicité de la Cellule Germinale****In vitro****Produit:** Données non disponibles.**In vivo****Produit:** Données non disponibles.**Toxicité pour la Reproduction****Produit:** Données non disponibles.**Toxicité Spécifique pour Certains Organes Cibles – Exposition Unique****Produit:** Données non disponibles.**Toxicité Spécifique pour Certains Organes Cibles – Exposition Répétée****Produit:** Données non disponibles.**Risque d'Aspiration****Produit:** Données non disponibles.**Substance(s) spécifiée(s):**

Distillates (petroleum), hydrotreated light Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Oils, pine Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

**Autres Effets:** Données non disponibles.**12. Données écologiques****Écotoxicité:****Dangers aigus pour le milieu aquatique:****Poisson****Produit:** Données non disponibles.**Substance(s) spécifiée(s):**

Propane LC 50 (Divers, 96 h): 147.54 mg/l QSAR QSAR, Étude clé

Ethanol, 2-(2-butoxyethoxy)- LC 50 (Pimephales promelas, 96 h): 2,400 mg/l Résultat expérimental, étude complémentaire

Oils, pine LC 50 (96 h): Estimation 5 mg/l

Zinc, bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)phosphorodithioato-Kappa S,Kappa S']-, (T-4)- LC 50 (Cyprinodon variegatus, 96 h): 46 mg/l Résultat expérimental, étude clé

**Invertébrés Aquatiques****Produit:** Données non disponibles.**Substance(s) spécifiée(s):**

Ethanol, 2-(2-butoxyethoxy)- LC 50 (Daphnia magna, 48 h): +/- 1,743 mg/l QSAR QSAR, étude complémentaire

Zinc, bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)phosphorodithioato-Kappa S,Kappa S']-, (T-4)- EC 50 (Daphnia magna, 48 h): 75 mg/l Résultat expérimental, étude clé

**Dangers à long terme pour le milieu aquatique:****Poisson****Produit:** Données non disponibles.**Substance(s) spécifiée(s):**

Distillates (petroleum), hydrotreated light NOAEL (Oncorhynchus mykiss): 0.098 mg/l QSAR QSAR, Étude clé

**Invertébrés Aquatiques****Produit:** Données non disponibles.**Substance(s) spécifiée(s):**

Zinc, bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)phosphorodithioato-Kappa S,Kappa S']-, (T-4)- NOAEL (Daphnia magna): 0.8 mg/l Lecture croisée de la substance support (analogue structural ou substitut), étude clé

**Toxicité pour la flore aquatique****Produit:** Données non disponibles.**Persistance et Dégradabilité****Biodégradation****Produit:** Données non disponibles.**Substance(s) spécifiée(s):**

Distillates (petroleum), hydrotreated light 61 % Détecté dans l'eau. Résultat expérimental, étude complémentaire

Propane 100 % (385.5 h) Détecté dans l'eau. Résultat expérimental, étude clé  
50 % (3.19 d) Détecté dans l'eau. QSAR, étude du poids de la preuve

Ethanol, 2-(2-butoxyethoxy)- 85 % (28 d) Détecté dans l'eau. Résultat expérimental, étude clé

Zinc, bis[O,O-bis(2-ethylhexyl)phosphorodithioato-Kappa S,Kappa S']-, (T-4)- &lt; 5 % Détecté dans l'eau. Résultat expérimental, étude clé

**Rapport DBO/DCO****Produit:** Données non disponibles.**Potentiel de Bio-accumulation****Coefficient de Bioconcentration (BCF)****Produit:** Données non disponibles.**Coefficient de Partage n-octanol/eau (log K<sub>ow</sub>)****Produit:** Données non disponibles.



**Mobilité dans le Sol:** Données non disponibles.

**Répartition connue ou prévisible entre les différents compartiments de l'environnement**

Distillates (petroleum), hydrotreated light	Données non disponibles.
Propane	Données non disponibles.
Ethanol, 2-(2-butoxyethoxy)-	Données non disponibles.
Oils, pine	Données non disponibles.
Zinc, bis[O,O-bis(2-ethylhexyl) phosphorodithioato-Kappa S,Kappa S']-, (T-4)-	Données non disponibles.
Phosphorodithioic acid, O,O-di-C1-14-alkyl esters, zinc salts	Données non disponibles.

**Autres Effets Nocifs:** Données non disponibles.

### 13. Données sur l'élimination

**Instructions pour l'élimination:** Les déversements, le traitement ou l'élimination peuvent être soumis à des lois fédérales, provinciales ou locales.

**Emballages Contaminés:** Données non disponibles.

### 14. Informations relatives au transport

#### TMD

N° ONU:	UN 1950
Nom Officiel d'Expédition UN:	Aerosols, inflammable
Classe(s) de Danger Relatives au Transport	
Class:	2.1
Label(s):	—
EmS No.:	
Groupe d'Emballage:	—
Risques pour L'Environnement:	Non
Polluant marin	Non
Précautions particulières pour l'utilisateur:	Aucuns connus.

#### IMDG

N° ONU:	UN 1950
Nom Officiel d'Expédition UN:	Aerosols, inflammable
Classe(s) de Danger Relatives au Transport	
Class:	2.1
Label(s):	—
EmS No.:	F-D, S-U
Groupe d'Emballage:	—
Risques pour L'Environnement:	Non
Polluant marin	Non
Précautions particulières pour l'utilisateur:	Aucuns connus.

**IATA**

N° ONU:	UN 1950
Nom d'expédition:	Aerosols, flammable
Classe(s) de Danger Relatives au Transport:	
Class:	2.1
Label(s):	–
Groupe d' Emballage:	–
Risques pour L'Environnement:	Non
Polluant marin	Non
Précautions particulières pour l'utilisateur:	Aucuns connus.

**15. Informations sur la réglementation****Règlements fédéraux du Canada****Liste de substances toxiques (LCPE, Annexe 1)****Identité Chimique**

Distillates (petroleum), hydrotreated light

Zinc, bis[O,O-bis(2-ethylhexyl) phosphorodithioato-Kappa S,Kappa S']-, (T-4)-

Phosphorodithioic acid, O,O-di-C1-14-alkyl esters, zinc salts

**Liste des marchandises d' exportation contrôlée (LCPE 1999, Annexe 3)****Identité Chimique**

Distillates (petroleum), hydrotreated light

**Inventaire national des rejets de polluants (INRP)****Canada Substances de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP), partie 5, COV's faisant l'objet d'une déclaration plus détaillée**

NPRI PT5	Distillates (petroleum), hydrotreated light Propane
----------	--

**Canada. Loi canadienne sur la protection de l'environnement (CEPA). Inventaire national des rejets de polluants (INRP) (Gaz.Can. Partie I, 135:12, 940)**

NPRI	Distillates (petroleum), hydrotreated light Zinc, bis[O,O-bis(2-ethylhexyl) phosphorodithioato-Kappa S,Kappa S']-, (T-4)- Phosphorodithioic acid, O,O-di-C1-14-alkyl esters, zinc salts
------	---

**Gaz à effet de serre****Identité Chimique**

Distillates (petroleum), hydrotreated light

**Loi réglementant certaines drogues et autres substances**

CA CDSI	Distillates (petroleum), hydrotreated light
CA CDSII	Distillates (petroleum), hydrotreated light
CA CDSIII	Distillates (petroleum), hydrotreated light
CA CDSIV	Distillates (petroleum), hydrotreated light
CA CDSV	Distillates (petroleum), hydrotreated light
CA CDSVII	Distillates (petroleum), hydrotreated light
CA CDSVIII	Distillates (petroleum), hydrotreated light

**Règlements sur les précurseurs****Identité Chimique**

Distillates (petroleum), hydrotreated light

**Règlements internationaux****Protocole de Montréal**

Distillates (petroleum), hydrotreated light

**Convention de Stockholm**

Distillates (petroleum), hydrotreated light

**Convention de Rotterdam**

Distillates (petroleum), hydrotreated light

UVCB-organiques

**Protocole de Kyoto****Inventaires:**

AICS:	En conformité avec les stocks
DSL:	En conformité avec les stocks
NDSL:	Pas en en accord avec l' inventaire.
ONT INV:	Pas en en accord avec l' inventaire.
IEGSC:	En conformité avec les stocks
ENCS (JP):	Pas en en accord avec l' inventaire.
ISHL (JP):	Pas en en accord avec l' inventaire.
PHARM (JP):	Pas en en accord avec l' inventaire.
KECI (KR):	Pas en en accord avec l' inventaire.
INSQ:	Pas en en accord avec l' inventaire.
NZIOC:	En conformité avec les stocks
PICCS (PH):	En conformité avec les stocks
TCSI:	En conformité avec les stocks
TSCA:	En conformité avec les stocks
EU INV:	Pas en en accord avec l' inventaire.

**16. Autres informations****Date de Publication:** 12/15/2021**Date de la Révision:** Données non disponibles.**Version #:** 1.0**Autres Informations:** Données non disponibles.**Avis de non-responsabilité:** Ces renseignements sont fournis sans garantie. Ces renseignements doivent être utilisés pour prendre une décision indépendante relativement aux méthodes à suivre pour protéger les travailleurs et l' environnement.